

# **Information générale sur l'emploi des caméras-piétons par la Police municipale de TALANT**

## **Cadre juridique :**

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15, à la norme RU-65 de la C.N.I.L et à l'arrêté préfectoral du 25 aout 2021, il est mis en place à la police municipale de TALANT l'utilisation de 03 caméras piétons.

## **Objectifs et finalités :**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

## **Utilisation :**

Seules les caméras fournies par la ville de TALANT peuvent être utilisées par les agents de police municipale. Le port de la caméra doit être apparent. Le signal d'enregistrement est caractérisé par un point lumineux rouge clignotant et le déclenchement de l'enregistrement doit être annoncé aux personnes filmées sauf si les circonstances y font obstacle. Le boîtier mémorise les 30 secondes qui précèdent tout enregistrement.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris dans des lieux privés, au moyen des caméras individuelles, à un enregistrement de leurs interventions.

## **Les données enregistrées :**

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- Horodatage : enregistrement de la date et de l'heure dès le déclenchement de l'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- GPS inclus : localisation précise des lieux où ont été collectées les données.

Les enregistrements sont transférés automatiquement sur un support informatique sécurisé, hors réseau, dans une pièce sécurisée du service de police municipale, ceci dès le retour au service par les agents de police. Les données sont conservées durant six mois, puis détruites automatiquement dans le traitement à l'issue sauf dans le cas d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé, les agents dotés de ces caméras ne pouvant accéder directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

### **Accès aux données :**

Conformément à l'article R 241-12 du code de la sécurité intérieure, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont accès aux données et informations enregistrées : Le chef de service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par Monsieur le maire, responsable du traitement.

Seules les personnes susmentionnées peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou de formation.

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement qui comprend :

- Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation et d'extraction ;
- La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- Le service ou l'unité destinataire des données ;
- L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont conservées trois ans.

Transmission de tout ou partie des données extraites, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leur mission : les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services d'inspection générale de l'État, le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances, les agents chargés de la formation.

### **Droits d'information, d'accès et d'effacement :**

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement (article R 241-15 II du code de la sécurité intérieure) et les droits d'information, d'accès et d'effacement prévues aux articles 70-18 à 70-20 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du maire de Talant 1 Place de la Mairie 21240 TALANT.

En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir la CNIL pour exercer ses droits. CNIL : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.